



Résolution 2111 (2016)¹

Evaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire relève que, malgré les engagements politiques et les obligations juridiques correspondant aux normes internationales en matière d'égalité et de non-discrimination, les femmes sont toujours largement sous-représentées en politique dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, dans près d'un tiers d'entre eux, le pourcentage de femmes parmi les membres du parlement n'atteint pas 20 %. Un niveau aussi bas compromet le caractère représentatif des organes élus. Il est temps d'intensifier les efforts déployés. Chaque fois qu'ils révisent leurs règles électorales, les Etats membres devraient adopter, pour promouvoir la participation des femmes, des mesures susceptibles d'avoir un impact notable et durable.
2. Les quotas électoraux sont les moyens les plus efficaces d'obtenir des progrès rapides et significatifs, à condition d'être correctement conçus et systématiquement appliqués. Les quotas devraient être adaptés au système électoral en vigueur, fixer des objectifs ambitieux et s'accompagner de sanctions strictes en cas de non-respect des règles.
3. Des mesures d'accompagnement sont également nécessaires pour aider les femmes à surmonter les obstacles qui entravent leur accès à la vie politique et leur progression. Elles incluent des activités de formation et de sensibilisation, le fait de réserver aux femmes politiques des créneaux dans les médias, des politiques destinées à concilier vie privée et activités politiques, et, dernier point mais non le moindre, une législation et d'autres mesures en faveur d'un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes.
4. Parmi les facteurs politiques déterminants pour la participation des femmes à la vie publique figurent le système électoral, les partis politiques et leurs statuts, les critères de sélection des candidats, les mesures positives telles que les quotas (imposés par la loi ou volontaires), les réglementations et l'action d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'associations. Le facteur le plus important est la consécration, dans la Constitution, du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui se reflète ensuite dans la législation et dans l'action des gouvernements et des institutions.
5. Les facteurs sociaux pertinents dans ce domaine sont le système de protection sociale, les possibilités de congé parental, le partage des tâches ménagères et familiales, les mesures de conciliation entre vie professionnelle et vie privée, et les régimes de retraite.
6. Parmi les facteurs économiques, les écarts de salaire entre hommes et femmes, et l'accès aux professions et aux carrières sont particulièrement significatifs, ainsi que le financement des petites entreprises.
7. Des facteurs culturels déterminent la possibilité, pour les femmes, de participer à la vie politique et au développement économique et social de leur pays. L'éducation et la formation sont cruciales, puisqu'elles constituent un préalable à l'acquisition des compétences nécessaires et à l'éradication des stéréotypes qui empêchent toujours d'atteindre une véritable parité. Les stéréotypes en question consistent souvent à ne voir dans les femmes que des mères, chargées de s'occuper du foyer.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 21 avril 2016 (16^e séance) (voir [Doc. 14011](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Elena Centemero). *Texte adopté par l'Assemblée* le 21 avril 2016 (16^e séance).



8. Pour les femmes actives en politique, l'accès aux médias, la représentation et l'espace médiatique dont elles bénéficient lors des campagnes électorales constituent des éléments cruciaux, avec celui du financement de leur campagne.

9. Ces éléments ne doivent pas être considérés séparément car ils sont, en fait, étroitement liés. La bonne approche à adopter pour parvenir à une pleine égalité des sexes dans la vie politique est donc une approche globale, holistique, associant des mesures qualitatives et quantitatives à l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la société.

10. Un progrès dans le domaine de la représentation politique des femmes a été réalisé, en particulier au moyen de réformes introduisant des droits constitutionnels égaux tels que le droit de vote et d'éligibilité, le droit d'accès aux charges publiques et d'autres droits et libertés fondamentaux, tels que le droit à la propriété, à la succession, au mariage, à la citoyenneté, etc. Ces droits constitutionnels visent à supprimer les discriminations fondées sur le genre, ou toute autre forme de discrimination limitant l'égalité des citoyens devant la loi. Dans les différentes Constitutions, les dispositions relatives aux droits civils et politiques des femmes sont essentielles parce qu'elles ouvrent la voie à l'égalité de genre et à l'égalité dans la citoyenneté et qu'elles offrent une assise à des actions plus spécifiques en faveur de l'égalité.

11. Le système électoral a un impact sur la représentation des femmes en politique. Même en l'absence de quotas, les différents systèmes électoraux en eux-mêmes fonctionnent différemment lorsqu'il s'agit de la représentation des femmes. Des systèmes qui sont entièrement ou partiellement fondés sur une représentation proportionnelle semblent plus efficaces pour promouvoir l'élection de candidates que des systèmes pluralité/majorité entièrement fondés sur un scrutin uninominal.

12. L'Assemblée réaffirme que les partis politiques ont un rôle essentiel à jouer dans l'amélioration de la représentation politique des femmes. Parce qu'ils sont chargés de soumettre des listes électorales et de soutenir les candidats, les partis politiques sont les gardiens de l'accès aux postes d'élu et leurs choix déterminent, dans une large mesure, le résultat final des élections en matière de représentation équilibrée des sexes.

13. Les médias sont également des acteurs clés pour assurer la visibilité des candidats et promouvoir l'image de la femme en général. Ils doivent éviter de perpétuer les stéréotypes de genre qui sont un obstacle à l'accès des femmes à la vie politique. Ils doivent aussi garantir un temps d'antenne équitable et proportionné à l'ensemble des candidats politiques, fondé sur des quotas par sexe.

14. L'Assemblée souligne l'importance de la dimension de genre dans les missions d'observation d'élections. Elle s'attache à promouvoir cette dimension avec les organisations internationales partenaires dans le cadre des missions d'observation d'élections tant en ce qui concerne la composition des missions, qui devraient être équilibrées du point de vue du genre, que des rapports d'observation, qui devraient systématiquement s'intéresser à la participation des femmes à tous les stades du processus électoral.

15. Au vu de ces considérations, l'Assemblée appelle les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que ses partenaires pour la démocratie, à ne ménager aucun effort pour accroître la représentation politique des femmes. Reconnaisant les retombées positives de la mise en œuvre de la parité, ils devraient notamment:

15.1. envisager l'introduction du principe de parité dans leur Constitution ou dans leur législation électorale;

15.2. s'agissant des quotas et d'autres mesures positives:

15.2.1. inclure, si possible, dans la législation sur le fonctionnement des partis politiques des règles relatives à la désignation des candidats visant à garantir une représentation égale des genres;

15.2.2. instaurer des sanctions applicables en cas de non-respect des mesures positives, telles que le rejet des listes de candidats non conformes; veiller à ce que des organes indépendants comme les tribunaux à compétence électorale ou les commissions électorales supervisent l'application des quotas et autres mesures positives, et à ce qu'ils infligent des sanctions; prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir le bon fonctionnement des organes en question;

15.2.3. s'efforcer d'adopter une législation électorale prévoyant des obligations strictes de placement des candidats ou des binômes de candidats de genre opposé;

- 15.2.4. suivre régulièrement l'impact de la mise en œuvre des quotas et autres mesures positives visant à accroître la représentation politique des femmes et proposer des recommandations pertinentes;
- 15.2.5. encourager les partis politiques à assurer la transparence de leurs procédures de sélection des candidats et à accroître la représentation des femmes, en veillant à établir un équilibre entre les sexes au sein de leurs bureaux de désignation des candidats et dans leurs organes décisionnels internes à tous les niveaux;
- 15.2.6. encourager les partis politiques à développer la participation des femmes, notamment grâce à des associations de femmes et d'hommes, à des initiatives de renforcement des capacités et à des mécanismes destinés à aider les femmes à financer leur campagne;
- 15.3. s'agissant des mesures d'accompagnement:
- 15.3.1. encourager les parlements et les autres organes élus à adopter des mesures permettant à leurs membres de concilier leurs activités avec leur vie privée, telles que des horaires de séance et de vote adaptés, et des services de garde d'enfants;
- 15.3.2. promouvoir des activités de formation et de sensibilisation à l'égalité de genre destinées aux responsables politiques, indépendamment de leur sexe; inciter les partis politiques et d'autres organisations à offrir des formations aux femmes politiques;
- 15.3.3. envisager la mise en place de mesures incitatives pour mieux sensibiliser les médias à la question des femmes en politique, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, afin d'assurer que la couverture des femmes politiques est équitable;
- 15.3.4. assurer que, le cas échéant, une partie des fonds publics octroyés aux partis politiques est réservée à des activités destinées à promouvoir la participation et la représentation politique des femmes, et garantir une utilisation transparente de ces fonds;
- 15.4. s'agissant de la gestion et de l'observation des élections:
- 15.4.1. assurer que les commissions électorales appliquent les dispositions sur l'égalité de genre dans le processus électoral et les impliquer dans le processus législatif lors des réformes de la législation électorale;
- 15.4.2. renforcer la coopération avec les missions internationales d'observation d'élections en ce qui concerne la participation des femmes au processus électoral et leur fournir des informations complètes ainsi que des données ventilées par sexe;
- 15.5. s'agissant de la recherche et de la collecte de données:
- 15.5.1. promouvoir la recherche et la collecte de données sur la participation des femmes à la vie politique aux niveaux national, régional et local;
- 15.5.2. encourager les instances électorales et les administrations concernées à collecter des données statistiques ventilées par sexe;
- 15.5.3. évaluer régulièrement l'incidence de la législation et des politiques nationales destinées à accroître la participation politique des femmes, et, le cas échéant, proposer les amendements pertinents;
- 15.5.4. recueillir, par le biais de sondages et de recherches, des données sur la manière de voter des hommes et des femmes afin de déterminer, d'analyser et d'évaluer de quelle façon les hommes et les femmes soutiennent les candidats de leur propre genre;
- 15.6. s'agissant de la société civile:
- 15.6.1. reconnaître le rôle de la société civile et associer les ONG à la conception, à la promotion et au suivi des mesures visant à améliorer la représentation politique des femmes, notamment en ce qui concerne les campagnes de sensibilisation, la mise en place d'activités de formation et le suivi de l'application de ces mesures;
- 15.6.2. encourager et soutenir les ONG actives dans le domaine des élections à suivre l'évolution de la participation des femmes aux processus électoraux et à établir des rapports à ce sujet.

16. L'Assemblée soutient le principe de la parité des sexes, qui représente un pas en avant supplémentaire par rapport aux mesures positives et le but ultime en matière de représentation politique. L'application systématique de ce principe exige de l'Etat qu'il aille au-delà de l'adoption de mesures positives et qu'il garantisse la représentation égale des femmes et des hommes au sein des organes élus et d'autres institutions à tous les niveaux.